

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

N° C.S. 200-06-000242-209

N° C.A.

COUR D'APPEL

LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE,
personne morale légalement constituée
ayant une place d'affaires au 500, Grande-
Allée Est, bureau 900, Québec (Québec),
district de Québec, G1R 2J7

REQUÉRANTE défenderesse

c.

KIM CHEVRETTE, domiciliée et résidant au
521, rue Sainte-Anne, Saint-Anne-de-la-
Pérade (Québec), district de Trois-Rivières,
G0X 2J0

et

HUGO CHAREST, domicilié et résidant au
521, rue Sainte-Anne, Saint-Anne-de-la-
Pérade (Québec), district de Trois-Rivières,
G0X 2J0

et

BRIGITTE SOUCY, domiciliée et résidant au
2806, rue du Plateau, Sherbrooke (Québec)
J1L 1S4

INTIMÉS demandeurs

**REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER D'UN JUGEMENT
AUTORISANT L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE
(Art. 357 et 578 C.p.c.)**

La Banque de Nouvelle-Écosse, partie requérante
En date du 21 avril 2022

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL, LA REQUÉRANTE
EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Le 4 mars 2022, jugement a été rendu par l'honorable juge Nancy Bonsaint de la Cour supérieure du district de Québec dans le dossier portant le numéro 200-06-000242-209, tel qu'il appert de ce jugement et de l'avis de jugement daté du 25 mars 2022, joints en liasse comme **annexe 1**.

2. Ce jugement a accueilli la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective remodifiée* (la « **Demande pour autorisation remodifiée** ») datée du 21 juillet 2021 dont une copie est jointe comme **annexe 2**.
3. La durée de l'instruction en première instance a été d'une journée et une heure et demie.
4. La Banque de Nouvelle-Écosse (« **BNE** ») est justifiée de demander la permission d'appeler de ce jugement en ce qu'il comporte à sa face même des erreurs de droit déterminantes, à savoir :
 - A. Le juge de première instance a adjugé *ultra petita* en autorisant l'exercice de causes d'action en lien avec des manquements allégués aux articles 219 et 228 de la *Loi sur la protection du consommateur*, chapitre P-40.1 (la « **LPC** ») bien que les intimés se soient désistés de ces demandes lors de l'audience sur l'autorisation de l'action et ont modifié leur procédure en conséquence.
 - B. Le juge de première instance a erré en refusant de trancher la question de droit qui lui était soumise quant à l'application de l'article 148 LPC au motif que la réponse ne disposerait pas du sort entier de l'action collective étant donné les allégations de manquements aux articles 219, 224 c) et 228 LPC.
5. BNE joint les documents suivants qui sont nécessaires à l'obtention de la permission d'appeler recherchée :
 - Transcriptions d'extraits de l'audience du 16 et 17 juin 2021, joints en liasse comme **annexe 3**.
 - *Demande pour autorisation d'exercer une action collective modifiée* datée du 22 janvier 2021 (la « **Demande pour autorisation modifiée** »), dont une copie est jointe comme **annexe 4**.

MOTIFS D'APPEL

- A. **La juge de première instance a adjugé *ultra petita* en autorisant l'exercice de causes d'action en lien avec des manquements allégués aux articles 219 et 228 LPC**
6. L'audience sur l'autorisation de l'action collective a eu lieu les 16 et 17 juin 2021. Au premier jour de l'audience, le tribunal était saisi de la Demande pour autorisation modifiée des intimés, laquelle alléguait des manquements aux articles 148, 219, 224 c) et 228 LPC.
7. Or, en cours d'audience, les intimés ont renoncé à invoquer des manquements aux articles 219 et 228 LPC et se sont engagés à modifier leur procédure en conséquence, le tout tel qu'il appert des extraits de l'audience en annexe 3.
8. Ainsi, lors des représentations en demande le 16 juin, le procureur des intimés a confirmé qu'ils n'alléguaient plus l'existence de fausses représentations en vertu des articles 219 et 228 LPC et que leurs prétentions concernant les pratiques de commerces interdites se limitaient dorénavant à un manquement allégué à l'article 224 c) LPC :

Me BOURGOIN : (...) Pour ce qui [de] 575(1), on n'allègue pas...
c'est pas un dossier de fausses représentations.

C'est un dossier de manquement clair à une disposition législative qui impose de ne pas financer un autre bien que celui vendu le même jour, par la vente à tempérament. (...) ¹

Me BOURGOIN : Alors, madame la Juge, très brièvement, mes collègues m'ont interpellé en sortant de la salle sur le volet de la pratique de commerce parce qu'on a le volet de 148, le manquement à 148, mais **on avait également une question sur les pratiques de commerce.**

Et je voulais la préciser.

¹ Annexe 3, *Extraits des procédures du 16 juin 2021 devant l'honorable juge N. Bonsaint, j.c.s.*, p. 3, l. 1 à 6.

Ce qui reste là, bien, en fait, le débat, c'est 224... c'est l'article 224 (c), d'exiger pour un bien ou un service, un prix supérieur à celui qui était annoncé. (...)² (Nous soulignons)

9. Le même jour, la procureure de BNE s'est adressée au tribunal afin de dissiper toute ambiguïté quant au retrait des causes d'action :

Me ROLLAND : (...) Et finalement, au niveau... bien, je me demandais, en fait, **est-ce que maître Bourgoïn va amender sa procédure?**

Parce que... pour retirer les 219 et tout ça, je sais pas. Peut-être qu'on pourra en parler.

Mais certainement, si c'est pas amendé, peut-être de consigner au procès-verbal deux choses.

Je pense que c'est important pour la suite du dossier.

C'est-à-dire qu'il y a eu un retrait des causes d'action basées sous l'article 219 et... (...)

228. (...)

Et que dans les circonstances, la question commune, par rapport aux pratiques de commerce, aurait besoin d'être beaucoup plus précisée.

Donc, peut-être simplement le noter au procès-verbal, je sais pas, mais je pense que c'est important de... (...)³ (Nous soulignons)

10. Le 17 juin, lors des suppliques, le tribunal a confirmé auprès des intimés qu'ils notifieraient une procédure remodifiée afin de retirer les causes d'action en lien avec les articles 219 et 228 LPC et de limiter la question des pratiques interdites au manquement allégué à l'article 224 c) LPC, en plus d'apporter des modifications au groupe proposé :

LA COUR : Merci.

² Annexe 3, *Extraits des procédures du 16 juin 2021 devant l'honorable juge N. Bonsaint, j.c.s.*, p. 6, l. 7 à 17.

³ Annexe 3, *Extraits des procédures du 16 juin 2021 devant l'honorable juge N. Bonsaint, j.c.s.*, p. 10, l. 11 à 25 et p. 11, l. 1 à 5.

Puis je viens de réaliser, c'est vrai **qu'on a pas réglé avec maître Bourgoin la question d'enlever les articles-là... (...)**

...qui sont plus pertinents. Ça fait que... je sais pas si...

Me OUELLETTE : On me l'a demandé.

LA COUR : C'est ça que j'allais dire.

Mais uniquement **pour enlever les causes d'action qui sont plus au dossier.**

Donc, les articles-là qui sont plus pertinents.

Puis tant qu'à y être...

Me OUELLETTE : La description du Groupe.

LA COUR : La description du groupe-là.

Me OUELLETTE : (inaudible).

Oui.

Pas de problème.

LA COUR : Puis la question commune, également.

C'était quoi déjà ça?

Me MARTINEAU : Oui.

La question b) qui était limitée à 224.

Me OUELLETTE : Oui, oui.

Absolument.

LA COUR : Okay.

Ça fait qu'on... j'ai noté qu'il y a trois choses-là que vous allez modifier.

Donc, le Groupe.

Les causes d'action, que vous devez enlever... celles que vous devez enlever là... celles à enlever. N'ajoutez pas.

Puis question, on a dit b), c'est quoi le paragraphe?

Me OUELLETTE : La question...

Me ROLLAND : Oui.

C'est b).

Effectivement.

Donc, ça deviendrait « les défenderesses ont-elles contrevenu à l'article 224 (c)? ».⁴ (Nous soulignons)

11. Le 21 juillet 2021, les intimés ont notifié leur Demande pour autorisation remodifiée, tel que convenu.
12. Pourtant, dans le jugement dont appel, la juge de première instance écrit erronément que les modifications du 21 juillet 2021 n'avaient pour but que de modifier le groupe. Cette erreur l'amène à rendre jugement sur la Demande pour autorisation modifiée, alors qu'il ne s'agit plus de la procédure dont le tribunal est saisi :

Note: une *Demande pour autorisation remodifiée*, datée du 21 juillet 2021, fut produite au dossier de la Cour après la tenue de l'audience afin d'apporter une modification au groupe proposé. Ainsi, sauf pour cette modification, **le présent jugement réfère uniquement à la Demande pour autorisation modifiée, datée du 22 janvier 2021**, procédure dont était saisi le Tribunal lors de l'audience.⁵ (Nous soulignons)

13. Ainsi, la juge de première instance conclut que les intimés satisfont aux critères de l'article 575 CPC quant aux manquements allégués aux articles 219 et 228 LPC⁶. Ce faisant, elle adjuge manifestement *ultra petita* en contravention claire de l'article 10, al. 2 CPC.

⁴ Annexe 3, *Extraits des procédures du 17 juin 2021 devant l'honorable juge N. Bonsaint, j.c.s.*, p. 3, l. 14 à p. 5, l. 5.

⁵ Annexe 1, Jugement dont appel, par. 6, note 4.

⁶ Annexe 1, Jugement dont appel, par. 23, 56, 60, 73, 76, 83, 102 c).

B. La juge de première instance a erré en droit en refusant de trancher la question de droit qui lui était soumise quant à l'application de l'article 148 LPC au motif que la réponse ne disposerait pas du sort entier de l'action collective

14. Réduit à sa plus simple expression, le syllogisme des intimés repose sur la prétention que l'article 148 LPC interdit de prendre en compte la valeur négative d'un véhicule remis en échange dans le cadre d'un contrat de vente à tempérament d'un nouveau véhicule⁷.
15. En première instance, BNE a soumis que ce syllogisme soulève une pure question de droit pouvant être tranchée dès l'autorisation comme le veut la jurisprudence.
16. Dans le jugement dont appel, la juge de première instance conclut qu'il s'agit effectivement d'une pure question de droit :

[46] Le Tribunal considère que la question de savoir si l'article 148 L.P.C. interdit le « refinancement » d'une dette afférente à un ancien véhicule, lors de l'acquisition d'un nouveau véhicule est une pure question de droit. En effet, peu importe les faits qui peuvent être mis dans l'équation afin d'en arriver au solde dû sur un nouveau véhicule, il faut tout d'abord déterminer si le mécanisme par lequel on inclut la dette d'un ancien véhicule, dans le cadre de la conclusion d'un contrat de vente à tempérament, est un mécanisme interdit par l'article 148 L.P.C.⁸ (Nous soulignons)

17. Elle décide cependant d'en déferer la résolution au fond au motif que la réponse ne disposerait pas du sort entier de l'action collective étant donné les manquements allégués aux articles 219, 228 et 224 c) LPC :

[56] Par ailleurs, si le « refinancement » n'est pas interdit par l'article 148 L.P.C., se pose de la même façon la deuxième question en litige, soit de savoir si les pratiques de commerce des défenderesses, lorsque le « refinancement » est permis, respectent les articles 219, 224 et 229 (sic) L.P.C. C'est donc dire qu'une réponse affirmative à la première question en litige n'apporte pas nécessairement une réponse affirmative à la deuxième question. Considérant par ailleurs que la deuxième question en litige n'est pas une pure question de droit, elle nécessite un examen des faits

⁷ Annexe 1, Jugement dont appel, par. 40.

⁸ Annexe 1, Jugement dont appel, par. 46.

allégués à la lumière du droit applicable, et ce, au mérite. **En somme, une réponse affirmative à la première question en litige ne règle pas le sort de l'ensemble de l'action collective.**

[57] Dans les présentes circonstances, alors que la réponse à la question de droit n'a pas pour effet de décider de l'ensemble de l'action collective, le Tribunal use de sa discrétion pour déférer la résolution de la question de droit soulevée par les demandeurs au mérite. (...) ⁹ (Nous soulignons)

18. Or, pour les motifs soulevés par le premier moyen d'appel, la juge de première instance commet une erreur déterminante lorsqu'elle renvoie aux allégations en lien avec les articles 219 et 228 LPC alors que le tribunal n'était plus saisi de ces questions.
19. Par ailleurs en ce qui concerne les allégations en lien avec l'article 224 c) LPC, le raisonnement exprimé par la juge de première instance dans le jugement dont appel n'est pas conforme au syllogisme des intimés selon qui le manquement à l'article 224 c) est une conséquence directe de la violation alléguée de l'article 148 et non pas une infraction distincte :

Me ROLLAND : Dernière chose.

Au niveau... il semble avoir... donc, si j'ai bien compris où on en est maintenant avec les amendements qui ont eu lieu hier, le retrait des causes d'actions.

224 (c), c'est comme le corollaire de 148, c'est-à-dire s'il y a une contravention à l'article 148, c'est-à-dire s'il y a le financement d'une équité négative, bien donc, il pourrait avoir une fausse représentation, si vous voulez, comme dans le contrat. (...)

LA COUR : Mais c'est encore une fois lié à 148.

C'est que si 148 est légal, on a pas la conséquence immédiate qu'il y aurait... (...)

...**224 (c)** entre (inaudible)

Me ROLLAND : Et c'est pour ça que je le comprends comme étant le corollaire...

⁹ Annexe 1, Jugement dont appel, par. 56 et 57.

LA COUR : Oui.

Me ROLLAND : ...si vous voulez, de 148.

LA COUR : Je pense...

Me ROLLAND : ... et non pas une infraction distincte.

C'est ce que j'ai compris là du...

LA COUR : **C'est ce que je comprenais aussi là.**¹⁰ (Nous soulignons)

20. Il s'ensuit que, contrairement à ce qu'exprime la juge de première instance dans le jugement dont appel, le sort de l'action collective projetée dépend entièrement de la réponse à la pure question de droit soulevée par l'interprétation de l'article 148 LPC, comme l'on d'ailleurs plaidé les intimés à l'audience :

Me BOURGOIN : (...) Si vous tranchez la question de 148, ça va faire avancer, d'un côté ou de l'autre, le dossier pour tout le monde.

C'est-à-dire que le recours va cheminer ou ne cheminera pas, mais ça va s'appliquer à tout le monde.¹¹ (Nous soulignons)

21. En somme, la juge de première instance a conclu à bon droit que l'interprétation de l'article 148 LPC est une pure question de droit qui peut être tranchée à l'autorisation. Cependant, elle a commis une erreur de droit déterminante en s'appuyant sur des prémisses erronées pour décider d'en déferer la résolution au juge du fond.
22. Considérant cette erreur déterminante, BNE entend demander à la Cour d'appel de trancher la pure question de droit quant à l'interprétation de l'article 148 LPC.

¹⁰ Annexe 3, *Extraits des procédures du 17 juin 2021 devant l'honorable juge N. Bonsaint, j.c.s.*, p. 1, l. 11 à 21 et p. 2, l. 18 à p. 3, l. 8.

¹¹ Annexe 3, *Extraits des procédures du 16 juin 2021 devant l'honorable juge N. Bonsaint, j.c.s.*, p. 3, l. 21 à p. 4, l. 1.

CONCLUSION

23. BNE demandera à la Cour d'appel de :

- A. **ACCUEILLIR** l'appel;
- B. **INFIRMER** le jugement de première instance;
- C. **REJETER** la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective remodifiée* des intimés;
- D. **CONDAMNER** les intimés aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR DE :

ACCORDER à la requérante la permission d'appeler du jugement rendu le 4 mars 2022 par la juge Nancy Bonsaint, de la Cour supérieure du district de Québec dans le dossier portant le numéro 200-06-000242-209;

LE TOUT avec les frais de justice à suivre le sort de l'appel.

MONTREAL, le 21 avril 2022

COPIE CONFORME



(s) Audren Rolland

Audren Rolland s.e.n.c.r.l.
Avocats de La Banque de Nouvelle-Écosse

Me Emmanuelle Rolland
Audren Rolland
393, rue Saint-Jacques
Bureau 248
Montréal (Québec) H2Y 1N9
T 514 974-3145
F 514 284-7771
erolland@audrenrolland.com
BA 1391

AVIS DE PRÉSENTATION

À : KIM CHEVRETTE
521, rue Sainte-Anne
Saint-Anne-de-la-Pérade (Québec) G0X 2J0
INTIMÉE/Demanderesse

et

HUGO CHAREST
521, rue Sainte-Anne
Saint-Anne-de-la-Pérade (Québec) G0X 2J0
INTIMÉ/Demandeur

et

BRIGITTE SOUCY
2806, rue du Plateau
Sherbrooke (Québec) J1L 1S4
INTIMÉE/Demanderesse

et

BGA Inc.
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7
Me David Bourgoïn
dbourgoïn@bga-law.com
Télécopieur : 418 692-5695

Avocats des INTIMÉS/Demandeurs en première instance

et

Garnier Ouellette, Avocats
1085, avenue Louis-St-Laurent
Québec (Québec) G1R 2W8
m.ouellette@garnierouellette.com
Télécopieur : 418 649-7125

Avocats des INTIMÉS/Demandeurs en première instance

et

**Greffes de la Cour supérieure
du district de Québec**
300, boul. Jean-Lesage
Québec (Québec) G1K 8K6

PRENEZ AVIS que la présente Requête de la requérante La Banque de Nouvelle-Écosse du 21 avril 2022 pour permission d'appeler d'un jugement autorisant l'exercice d'une action collective (Articles 357 et 578 C.p.c.) sera présentée devant un juge de la Cour d'appel siégeant au Palais de justice de Québec, situé au 300, boulevard Jean-Lesage, à Québec, le 16 juin 2022, à 9 h 30, en salle 4.30.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTREAL, le 21 avril 2022

COPIE CONFORME



(s) Audren Rolland

Audren Rolland s.e.n.c.r.l.
Avocats de La Banque de Nouvelle-Écosse

Me Emmanuelle Rolland
Audren Rolland
393, rue Saint-Jacques
Bureau 248
Montréal (Québec) H2Y 1N9
T 514 974-3145
F 514 284-7771
erolland@audrenrolland.com
BA 1391

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

N° C.S. 200-06-000242-209

N° C.A.

COUR D'APPEL

LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

REQUÉRANTE défenderesse

c.

KIM CHEVRETTE

et

HUGO CHAREST

et

BRIGITTE SOUCY

INTIMÉS demandeurs

**LISTE DES ANNEXES AU SOUTIEN DE LA REQUÊTE
POUR PERMISSION D'APPELER D'UN JUGEMENT
AUTORISANT L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE**

La Banque de Nouvelle-Écosse, partie requérante
En date du 21 avril 2022

-
- ANNEXE 1 :** Jugement du 4 mars 2022 de l'honorable Nancy Bonsaint, j.c.s. et avis de jugement du 25 mars 2022, en liasse
- ANNEXE 2 :** Demande pour autorisation d'exercer une action collective remodifiée datée du 21 juillet 2021
- ANNEXE 3 :** Transcriptions d'extraits de l'audience du 16 et 17 juin 2021, en liasse
- ANNEXE 4 :** Demande pour autorisation d'exercer une action collective modifiée datée du 22 janvier 2021

MONTREAL, le 21 avril 2022

COPIE CONFORME



(s) Audren Rolland

Audren Rolland s.e.n.c.r.l.
Avocats de La Banque de Nouvelle-Écosse

1) Article 358, alinéa 2 du Code de procédure civile

L'intimé, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration

COUR D'APPEL
Greffe de Québec
N° C.S. : 200-06-000242-209
N° C.A. :

LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

REQUÉRANTE défenderesse

c.
KIM CHEVRETTE
et
HUGO CHAREST
et
BRIGITTE SOUCY

INTIMÉS demandeurs

**REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER
D'UN JUGEMENT AUTORISANT L'EXERCICE
D'UNE ACTION COLLECTIVE
(Art. 357 et 578 C.p.c.)**

La Banque de Nouvelle-Écosse, partie requérante
En date du 21 avril 2022

2) Article 25, alinéa 1 du Règlement de procédure civile de la Cour d'appel

Les parties **notifient** leurs actes de procédures (incluant mémoire ou exposé) à l'appelant et aux seules parties qui ont produit un acte de représentation (ou de non-représentation).

3) Article 30 du Règlement de procédure civile de la Cour d'appel

Si une partie est en défaut de produire un acte de représentation (ou de non-représentation), elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure au dossier.

L'appel procède en son absence.

Le greffier n'est tenu de lui notifier aucun avis.

Si l'acte est produit en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine.

AUDREN | ROLLAND

Audren Rolland s.e.n.c.r.l.
393, rue Saint-Jacques, bureau 248
Montréal, Québec, H2Y 1N9
Tél. Me Rolland : 514.974.3145
Tél. Me Grou : 514.349.4956
Télec. 514.284.7771
erolland@audrenrolland.com

Me Emmanuelle Rolland
Me Marc-André Grou
BA1391